

BVGer E-1268/2008 vom 23. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1268_2008

FR: TAF E-1268/2008 du 23 juin 2008

IT: TAF E-1268/2008 del 23 giugno 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

A l'exception des cas visés aux art. 27 al. 3 et 68 al. 2 LAsi, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent ou pour inopportunité (cf. art. 106 LAsi).

E. 1.4

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 PA, voir aussi art. 8 LAsi) et motiver leur recours (cf. art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2 ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998 n. 677).

E. 2.1

En l'espèce, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à qualifier la demande du 17 juin 2007 de seconde demande d'asile, et par conséquent à rendre une nouvelle décision en matière de renvoi. En effet, l'intéressé a affirmé qu'il n'avait pas quitté la Suisse depuis sa disparition du canton de C. _____, le 30 août 2004. Ce qui signifie que la première décision rendue, le 11 juin 2001, en matière d'asile et de renvoi, est toujours exécutoire. Dans sa requête du 17 juin 2007, l'intéressé n'a pas demandé à être protégé contre des persécutions, même au sens large comme le prévoit l'art. 18 LAsi (sur cette problématique, cf. JICRA 2003 no 18 consid. 5b p. 114 ss), mais à ce qu'il puisse prolonger son séjour en Suisse, le temps d'y être soigné. En effet, il a déclaré qu'il n'invoquait aucun fait nouveau en matière d'asile et que son intention se résumait à pouvoir bénéficier d'un traitement médical qu'il ne pourrait pas obtenir dans son pays. Sa nouvelle requête ne visait donc manifestement pas la reconnaissance de la qualité de réfugié ni a fortiori l'octroi de l'asile. Etant donné que l'intéressé était - et est toujours - sous le coup d'une décision définitive et exécutoire en matière d'asile et de renvoi, sa requête du 17 juin 2007 ne pouvait donc qu'être qualifiée de demande de réexamen de cette décision en tant que celle-ci portait sur l'exécution de son renvoi (sur ces questions, cf. JICRA 2003 no 17 consid. 2 a, JICRA 1998 no 1 consid. 6 c/bb). Aussi, est-ce à tort que l'ODM a qualifié la demande du 17 juin 2007 de seconde demande d'asile, a rendu une décision de non-entrée en matière en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (disposition qui règle le traitement des nouvelles demandes d'asile, motivées par des faits postérieurs à un précédent prononcé de non-entrée en matière ou de refus de l'asile) et a fait application de l'art. 44 al. 1 LAsi (disposition qui règle la question du renvoi et de son exécution, comme conséquence légale d'un refus d'entrée en matière ou de rejet d'asile). Autrement dit, c'est à tort que l'ODM a pris une nouvelle décision en matière d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi. La demande du 17 juin 2007 constituant donc, comme dit plus haut, une demande de réexamen de la décision du 11 juin 2001 en matière d'exécution du renvoi, la décision querellée doit être annulée. Le dossier de la cause sera donc renvoyé à l'ODM pour nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA), le cas échéant après instruction complémentaire.

E. 2.2

Au vu de qui précède, le recours est admis en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision du 19 février 2008 de l'ODM. Il est en revanche irrecevable s'agissant des conclusions formulées en matière d'asile, celles-ci exorbitant manifestement du cadre litigieux fixé par la demande de réexamen déposée devant l'ODM.

E. 2.3

Vu l'issue de la procédure, et compte tenu de la particularité du cas d'espèce, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 2e phr. PA et art. 6 let. a du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 2.4

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 FITAF).

E. 2.5

Toutefois, l'intéressé n'a, en l'espèce, pas fait appel à un mandataire et il ne ressort pas du dossier qu'il aurait eu à supporter d'autres frais indispensables et relativement élevés,

justifiant le versement d'un montant à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.